

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

mairielepin.fr

Demande n° FR-2022-03088



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La COMMUNE LE PIN

Le Titulaire du nom de domaine : La société Prénom Nom

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mairielepin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 avril 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 avril 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 décembre 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 janvier 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mairielepin.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou*

d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Depuis début octobre et suite à un changement de prestataire informatique, ce dernier, la société [du Titulaire, entrepreneur individuel] ne veut pas nous permettre de récupérer la propriété du nom de domaine bien identifié à la commune de Le Pin : mairielepin.fr

Depuis cette période, nous ne pouvons donc pas gérer les adresses mails et nom de domaine de notre commune et nous retrouvons donc bloqués dans toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de notre collectivité sur cette partie informatique.

Après de multiples demandes et échanges mails ainsi qu'un courrier recommandé, nous sommes obligés de passer par votre organisme pour récupérer la gestion de notre nom de domaine et du fonctionnement de nos adresses mails.

Merci d'avance de faire le nécessaire dans l'optique de sortir de cette situation bloquante pour le bon déroulement des services de notre collectivité.

Cordialement. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 décembre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« Les raisons pour lesquelles [la Commune] souhaite récupérer le domaine mairielepin.fr implique ma responsabilité en termes de déontologie professionnelle et de la loi qu'elle n'est pas censée ignorer relative à la RGPD

[https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fichespratiques/protection-des-donnees-personnelles-quels-sont-droits)

[pratique/Fichespratiques/protection-des-donnees-personnelles-quels-sont-droits](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fichespratiques/protection-des-donnees-personnelles-quels-sont-droits)

En effet, [la Commune] m'a sollicité début septembre 2022 afin de procéder à une intervention sur [un poste de travail].

[anonymisation] Cette prestation m'a coûté la fin de notre collaboration qui durait depuis 2004 avec la commune de Le PIN, [anonymisation]

J'ai donc demandé à me régler ma dernière prestation et décidé, finalement, de ne pas donner suite à cette demande.

Ce, afin de me dégager de toute responsabilité du nom respect de la loi envers les collaborateurs de l'administration de la ville de Le Pin et mon intégrité professionnelle dans le cadre de la protection des données.

Il reste toutefois possible à [la Commune] de me solliciter pour la création de comptes emails moyennant le coût de ma prestation pour chaque demande.

Je suis prêt également à lui revendre le nom de domaine mairielepin.fr que nous puissions

en rester là. ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 29 novembre 2022 fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mairielepin.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE LE PIN active depuis le 1er janvier 1978 sous le numéro 217 703 636 avec pour enseigne « MAIRIE » et pour activité, administration publique générale.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <mairielepin.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la MAIRIE de LE PIN, le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran la collectivité territoriale, la COMMUNE LE PIN active depuis le 1er janvier 1978 sous le numéro 217 703 636 avec pour enseigne « MAIRIE » et pour activité, administration publique générale (cf. *fiche INSEE*) ;
- Le nom de domaine <mairielepin.fr> est identique au nom du Requéran, la MAIRIE DE LE PIN ;
- Les pièces et arguments des Parties s'accordent sur les points suivants :
  - Le nom de domaine <mairielepin.fr> est enregistré par le Titulaire alors prestataire informatique du Requéran ;
  - Les factures relatives au renouvellement du nom de domaine et des services rattachés sont réglés annuellement par le Requéran au Titulaire (cf. *factures*) ;

- Le nom de domaine <mairielepin.fr> est exploité au soutien de la présence en ligne et des missions du Requéranant incluant notamment les services de messagerie électronique ; les adresses électroniques du Requéranant sont créées à partir du nom de domaine <mairielepin.fr>, adresses qui figurent sur les cartes de visite de l'équipe municipale (cf. copie des cartes de visite et échanges emails);
- Les parties sont en désaccord dans les termes suivants concernant le nom de domaine <mairielepin.fr> :
  - Le Requéranant change de prestataire et entend récupérer les informations lui permettant la gestion du nom ;
  - Le prestataire, Titulaire, refuse de transmettre le nom de domaine sans contrepartie financière et conditionne toute intervention sur le nom au paiement de prestations ;
- Les échanges de sms et emails entre les Parties montrent que le Titulaire a donné au Requéranant son accord de transmission à titre gratuit du nom de domaine <mairielepin.fr> depuis le 4 octobre 2022 à plusieurs reprises tout en ne donnant pas suite ;
- En particulier le 17 octobre 2022, le Titulaire déclare transmettre le nom de domaine <mairielepin.fr> au Requéranant comme suit : *« Il ne s'agit pas d'un code d'authentification du domaine d'hébergeur mais d'un numéro d'autorisation de transfert de propriétaire du nom de domaine. IONOS est l'hébergeur du domaine mairielepin.fr, [j'en suis] le propriétaire. J'avais prévu, en effet de vous le transmettre plus tôt mais je me suis aperçu qu'un règlement est encore en attente. J'attends donc le règlement de la facture [référence]. Puis c'est avec plaisir que je vous transmettrai la fameuse autorisation (...) »* ; le Requéranant est à jour de ses paiements à l'égard du Titulaire.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime dès lors que le Titulaire, ex prestataire informatique du Requéranant, ne pouvait enregistrer puis retenir le nom de domaine <mairielepin.fr>, identique au nom du Requéranant, sans le placer dans l'impossibilité de continuer à l'exploiter pour son activité.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <mairielepin.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéranant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mairielepin.fr> au profit du Requéranant, la COMMUNE LE PIN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

